

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2024**

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze

Date de la convocation : **3 juillet 2024**  
Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de conseillers présents : **26**  
Nombre de pouvoirs : **3**

Le dix juillet deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ussel, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Maire d'Ussel.

**Étaient présents 26 membres du Conseil Municipal :**

M. Christophe ARFEUILLERE ; Mme Maryse BADIA ; M. Gilles BARBE ; Mme Nicole BERTHON ; Mme Chrystèle BOYER ; M. Michel BUCHE ; M. Tony CALLA ; M. Tony CORNELISSEN ; M. Patrick COURTEIX ; M. Pierrick CRONNIER ; Mme Sandra DELIBIT ; M. Sébastien DEVALIERE ; M. Jean-Pierre GUITARD ; Mme Mady JUNISSON ; Mme Marilou PADILLA-RATELADE ; Mme Martine PANNETIER ; Mme Céline PARRAIN ; M. Philippe PELAT ; M. Michel PESTEL ; M. Bruno RAYNAUD ; M. Jean-Marc SAUVIAT ; M. Adrien SEIXAS ; Mme Françoise TALVARD ; Mme Patricia TILLET ; Mme Michèle VALIBUS et Mme Elisabeth VENTADOUR.

**Ont donné procuration 3 membres du Conseil Municipal :**

M. Yoann FIANCETTE à Mme Françoise TALVARD ; Mme Sophie RIBEIRO à Mme Chrystèle BOYER ; Mme Tessa SAUBESTY à M. Gilles BARBE.

**Secrétaire de séance :** Mme Maryse BADIA

**Numéro :** DL20240710-019

**Matière :** 4.5.2 - Fonction publique – régime indemnitaire – frais de déplacement

**Objet :** MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal DL20240410-041 du 10 avril 2024 relative aux frais de déplacement des agents de la collectivité,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les restes à charge des agents lors de remboursements par des organismes, notamment le CNFPT, lors des déplacements prévus par la présente délibération,

Vu l'avis favorable du collège des représentants élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial du 10 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** En cas de déplacements pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'un stage (d'une formation), ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**Article 2 :** Modalités de remboursement :

L'assemblée délibérante fixe les modalités de remboursement des frais ainsi qu'il suit :

### Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Type d'indemnité	Déplacements		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 hab et communes de la métropole du Gd Paris
Hébergement	90,00 €	140,00 €	120,00 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

L'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
	(en euros)	(en euros)	(en euros)
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs.

**Frais annexes et complémentaires** : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de transport en commun, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande conformément aux dispositions du décret 2001-654.

**Article 3** : En cas de déplacements pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'un stage (d'une formation), ou d'intérim, si l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement par un organisme (ex : CNFPT), et subit un reste à charge, l'agent bénéficie du remboursement de ce dernier.

**Article 4** : Le remboursement des restes à charge interviendra sur présentation des justificatifs dans la limite des sommes engagées par l'agent et dans la limite des modalités définies dans la présente délibération.

**Article 5** : La présente délibération abroge la délibération du Conseil Municipal DL20240410-041 du 10 avril 2024 relative aux frais de déplacement des agents de la collectivité.

Les crédits seront inscrits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, le 10 juillet 2024



Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Le Secrétaire de séance,

Maryse BADIA

Accusé de réception en préfecture  
019-211927504-20240710-DL20240710-019-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2024  
Date de réception préfecture : 12/07/2024  
Date de mise en ligne : 12/07/2024

*Badia*